

**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE REMOULINS  
17 décembre 2024 à 18h30**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES VERBAL**

Envoyé en préfecture le 19/03/2025
Reçu en préfecture le 19/03/2025
Publié le
ID : 030-213002124-20250225-DEL2025_001-DE

**Date de la convocation :** 13 décembre 2024

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO (arrivée à 18h38).

**Absents :** Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD

**Absents représentés :** N'Fissa BENSaid (procuration à Jacques CORCESSIN), Manon BLOQUE (procuration à Mme Corinne LEBVRE), Cécile FABRE (procuration à Stéphane MATEO)

**Secrétaire de séance :** Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Madame Sabine HUGUES a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

**Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire souhaite observer une minute de silence en hommage aux victimes de l'ouragan survenu à Mayotte.**

**Ouverture de la séance 18h30**

**Question 1. Approbation du procès-verbal du 12 novembre 2024 :**

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 12 novembre 2024. Celui-ci n'appelle aucune remarque.

**Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

*Délibération n°2024-089*

**Administration générale**

**Question 2. Convention d'occupation temporaire pour le logement sis 4, rue St André :**

Il est rappelé à l'assemblée le projet d'aménagement global de la gare et ses accès, qui revêt une importance stratégique en raison de sa proximité avec le centre-ville, ses équipements, et surtout la présence de l'une des rares gares entre Nîmes et Avignon.

Dans ce contexte, la commune a mandaté l'EPF pour des acquisitions foncières par convention.

Le 20 février 2024, l'EPF est devenue propriétaire d'une parcelle cadastrée section AM n°786, d'une superficie de 04 a 15 ca, située au 4 rue St André à Remoulins, acquise par préemption urbaine.

En attendant l'affectation de cette parcelle, elle reste libre de toute occupation et utilisation. Conformément à la convention, l'EPF a confié à la commune, le 6 août 2024, la gestion et la garde de cette parcelle. La commune est habilitée à consentir sur les biens dont elle assure la gestion et la garde « des conventions d'occupation temporaire et révoquant ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat », après accord préalable de l'EPF. Il est proposé d'accepter les conditions stipulées dans le projet de convention d'occupation temporaire présenté et annexé, fixant notamment la redevance mensuelle à 540 €, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée, les éventuels avenants à intervenir, ainsi que l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette convention.

**ADOPTE A L'UNANIMITÉ**

*Délibération n°2024-090*

**Question 3. Convention de mise à disposition hivernale des locaux sis Place des Grands Jours :**

Depuis 2004, la Communauté de communes du Pont du Gard exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Tourisme ». Dans le cadre du transfert de cette compétence, la commune de Remoulins a mis à disposition de la CCPG le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé Place des Grands Jours à Remoulins (30210) nécessaire à l'exercice de cette compétence. En application de l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités

territoriales (CGCT), cette disposition est intervenue à titre gratuit. Par ailleurs, la commune possède toutes les obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion.

Ainsi, la CCPG a conclu un bail commercial portant sur ce bâtiment avec la SPL du Gard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 9 ans minimum soit jusqu'au 31 décembre 2027, pour la mise en place d'un bureau d'information touristique. Toutefois, ce bureau étant ouvert qu'en période touristique, la SPL n'occupe effectivement le bâtiment que lors de cette période, à savoir d'avril à octobre. En dehors de celle-ci, ledit bâtiment n'est pas occupé.

La commune de Remoulins s'est rapprochée de la CCPG et de la SPL afin de convenir d'une mise à disposition du bâtiment en période hivernale, de novembre à mars.

Cette mise à disposition, outre de permettre à la commune de mettre à disposition ce local, permettra le bon entretien et fonctionnement du bâtiment en dehors de la période d'occupation par la SPL.

Par décision en date du 6 novembre 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a émis un avis favorable à l'occupation du bâtiment par la commune lors de la période hivernale, et a ainsi approuvé à l'unanimité la conclusion d'une convention tripartite pour permettre cette occupation. La SPL est donc partie à cette convention. Il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition hivernale des locaux telle qu'annexée, d'approuver la mise à disposition de ce bien à des associations communales sous réserve des conditions préalablement établies entre les parties, d'autoriser M. le Maire à signer la convention pour la durée définie entre les parties, ainsi que tout document concourant à la réalisation de cette délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-092*

## Finances/Stratégies financières

### Question 4. Subvention exceptionnelle au profit de la Banque Alimentaire :

Fin novembre, un incendie a détruit six camions de la Banque alimentaire du Gard causant 480 000 euros de dégâts. Cet événement a entraîné un élan de solidarité et de générosité de la part de particuliers, entreprises et collectivités.

Par ailleurs, Jérôme Bonet, préfet du Gard, a sollicité l'Etat, qui va débloquer une aide exceptionnelle d'un montant de 150 000 € pour compenser les dommages conséquences de l'incendie. Il est proposé que la commune de Remoulins se mobilise en débloquent une aide financière exceptionnelle.

Pour information, chaque jour, 13 000 repas sont préparés par la banque alimentaire du Gard et 42 900 bénéficiaires ont été comptabilisés en 2023.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au profit de la Banque Alimentaire du Gard.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-093*

### Question 5. Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif N, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent.

Cette faculté, encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), est une facilité de trésorerie, pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

- la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée
- déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues ( [article L.2322-2 du CGCT](#) )
- l'application d'un ratio maximal autorisé de 25%

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, selon le tableau annexé.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-094*

## Question 6. Abrogation de la délibération 2024-063 du 18 juin 2024 « Actualisation des tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) » :

Envoyé en préfecture le 19/03/2025  
Reçu en préfecture le 19/03/2025  
Publié le  
ID : 030-213002124-20250225-DEL2025\_001-DE

Le conseil municipal, lors de la séance du 18 juin 2024, avait approuvé l'actualisation des tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, n'est pas créatrice de droit puisqu'elle n'a pas encore produit d'effets, c'est-à-dire qui n'a pas été appliquée matériellement par la facturation des nouveaux tarifs. Ainsi, tenant compte des considérations d'intérêt général, telles que les difficultés économiques que rencontrent les commerces, ces éléments n'étant pas connaissables au moment de la décision initiale, il est proposé au conseil municipal d'abroger cette délibération.

Il est proposé d'abroger la délibération n°2024-063 du 18 juin 2024 portant actualisation des tarifs de TLPE.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-095*

## Question 7. Redevance d'Occupation du Domaine Public télécommunications 2024 :

Le décret du 27.12.2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le teste.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, etc.) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier.

Il est proposé d'approuver l'avenant annexé à la présente, et d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant et tout document concourant à la réalisation de la délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-096*

## Ressources Humaines

## Question 8. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière Police Municipale :

En application de l'article L714-13 du Code Général de la Fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé RIFSEEP attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Or, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant de la filière police municipale, dénommé Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE). Ce nouveau régime indemnitaire abroge, à compter du 01.01.2025, tous les régimes indemnitaires en vigueur dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de cette filière, et ne pourra plus être versé à compter de cette date. De ce fait, il appartient aux collectivités, après avis du Comité Social Territorial, d'adopter une nouvelle délibération avant le 01.01.2025 afin de définir les conditions et les modalités de versement de ce nouveau régime indemnitaire pour assurer la continuité entre l'ancien régime et le nouveau.

Il est proposé d'accepter l'institution de l'ISFE pour les agents de la filière police municipale, d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel, d'accepter l'institution de l'ISFE pour les agents de la filière police municipale, d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel, d'inscrire au budget les crédits correspondants, que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur, que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2025 et précise qu'à cette même date les délibérations portant instauration de l'ISMF et l'IAT seront abrogées.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-097*

**Question 9. Convention pour le recrutement de services civiques :**

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir cette mission dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs du « bien vivre ensemble ». Dans ce cadre, l'objectif de l'engagement de service civique serait de mobiliser la jeunesse face au défi environnemental.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national et un agrément de la Direction Régionale Jeunesse, Sport, Cohésion Sociale (DRJSCS), délivré pour deux ans est nécessaire. Le contrat donne lieu à une indemnisation partagée entre l'Etat et la Collectivité. L'indemnité nette mensuelle perçue par les volontaires est de 504,98 € et la prestation versée par l'organisme d'accueil s'élève à 114,85 €, quelle que soit la durée hebdomadaire et pour une mission d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique, auprès de Direction Régionale Jeunesse, Sport, Cohésion Sociale (DRJSCS) ; de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire avec démarrage dès que possible après agrément ; d'autoriser M. le Maire à formaliser les missions attendues et à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires ainsi que l'ensemble des documents afférents à la mise en application du dispositif ; d'inscrire la dépense restant à charge au budget de la commune.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-098*

**Question 10. Contrat d'assurance contre les risques statutaires : mandat au Centre de Gestion du Gard :**

La commune peut souscrire un, ou plusieurs, contrats d'assurance statutaire en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents. Le Centre de gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune en mutualisant les risques. La commune donne mandat au Centre de gestion du Gard pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire. Pour chacune des catégories d'agents (CNRACL / IRCANTEC), les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules. La commune se réserve le droit d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Il est proposé de charger le Centre de gestion du Gard à négocier un contrat groupe ouvert, à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer, selon les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion, d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-099*

## Urbanisme / Environnement

**Question 11. Régularisation de la rétrocession de la voirie du lotissement les Cerisiers :**

Le conseil municipal a approuvé, dans sa séance du 5.04.2023, la rétrocession des parcelles AH 723, AH 724, AH 725, situées au lotissement les Cerisiers et à usage de voirie, de places de stationnement et d'espaces verts. Afin de pouvoir acter cette rétrocession, il est nécessaire de préciser que celle-ci est consentie à l'euro symbolique et que l'ensemble des frais relatifs à cette opération sont à la charge de la commune.

Il est proposé d'accepter la rétrocession, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées AH 723, AH 72 et AH 725, à usage de voirie, de places de stationnement et d'espaces verts du lotissement les Cerisiers, de classer ces parcelles dans le domaine public communal, d'autoriser M. le Maire à signer l'acte ainsi que tout document concourant à la réalisation de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

*Délibération n°2024-100*

## Question 12. Cession des parcelles AE 18, AE 258, AE 261, AE 262 situées à la Vigière :

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

030-213002124-20250225-DEL2025\_001-DE

Par courrier en date du 25.10.2024, M. MAHTAT indique qu'il souhaite se porter acquéreur des parcelles cadastrées AE 18, 258, 261 et 262, situées à la Vigière, au prix de 1.35 euros du mètre carré, susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal ; la commune a donc intérêt de céder une emprise foncière dont elle n'a pas usage. Par ailleurs, la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires. Il est donc opportun de céder ces parcelles.

Il est proposé d'approuver la cession des parcelles cadastrées AE 18, 258, 261 et 262, d'une superficie totale de 5 700 m<sup>2</sup>, au prix de 1.35 euros net vendeur le mètre carré, au profit de M. MAHTAT Driss, de préciser que les frais, taxes, droits et honoraires liés à la rédaction de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur, d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et tous documents afférents à cette affaire.

**ADOPTE A LA MAJORITE (17 voix pour et 1 abstention)**

Délibération n°2024-101

## Aménagement du territoire

### Question 13. Convention de financement avec le Département du Gard pour l'aménagement de la RD6086 pour la continuité cyclable avec la voie verte V66 :

La commune est desservie par la route RD6086, qui supporte un trafic élevé à l'entrée de la ville, notamment dans sa partie sud, dans le quartier de Lafoux en agglomération. Pendant les périodes de vacances, ce trafic s'intensifie, rendant les déplacements quotidiens des riverains en modes doux difficiles pour accéder au centre-ville et aux services.

La commune est également desservie par la voie verte V66, un itinéraire sécurisé aménagé par le Conseil Départemental, reliant actuellement la commune à Beaucaire. Cependant, cet itinéraire s'interrompt à l'entrée de l'agglomération, au carrefour RD6086/RD986L.

Dans ce contexte, une première convention a été établie entre le Conseil Départemental et la commune pour définir un cadre global des principes d'aménagement, de répartition de la maîtrise d'ouvrage et de financement des études visant à améliorer les conditions de circulation motorisée et les modes actifs sur la section de la RD6086 comprise entre le carrefour RD6086/RD986L et la rive gauche du Gardon à Remoulins.

La commune souhaite étudier l'aménagement de la RD6086, en et hors agglomération, du PR42+440 au PR42+840. Il est donc nécessaire de définir, par convention, les modalités de financement des études de cette opération.

Il est proposé d'approuver la convention de financement, telle qu'annexée à la présente, d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Délibération n°2024-102

## Questions diverses

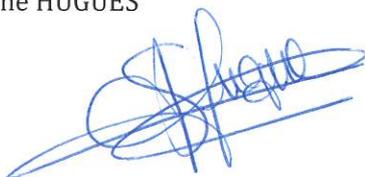
### Décisions du Maire :

Points divers :

- La question relative à la CTG (Convention Territoriale Globale) sera étudiée dès le mois de janvier 2025. Remerciement du maire à son conseil municipal pour son soutien dans ce dossier et précise que la CAF apporte son soutien à la commune et apprécie l'engagement de la ville envers l'enfance et la jeunesse.

La séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance,  
Sabine HUGUES



Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 030-213002124-20250225-DEL2025\_001-DE